l'Humanité

21 février 2024

FAUT-IL INTÉGRER LE NON-CONSENTEMENT DANS LA DÉFINITION DU VIOL ?

EN DÉBAT

En raison du refus de plusieurs pays, dont la France, le Parlement européen n'a pas retenu la définition du viol fondée sur le non-consentement.

Une redéfinition du viol incluant la notion de consentement constituerait un complet renversement de la charge de la preuve qui reposerait entièrement sur les femmes elles-mêmes.

Marie Dosé
Avocate au barreau de Paris

Pendant des mois, la Commission européenne et le Parlement européen ont promu un projet de directive introduisant dans le droit communautaire une définition du viol incluant la notion de « consentement ». Notons au passage que cette question ne pouvait être du ressort de l'Union européenne, le viol ne répondant pas à la définition de « l'eurocrime » tel que défini à l'article 83/1 du traité de Lisbonne. L'eurocrime ne recouvre en effet que des infractions à dimensions transfrontalières (terrorisme, traite des êtres humains, trafic de drogue ou d'armes, blanchiment, criminalité organisée, réseaux de prostitution et de pédophilie), dont la répression requiert évidemment une définition commune aux pays membres de l'UE.

S'il avait fallu trouver un mérite au moins à ce projet de directive, l'on aurait pu arguer de sa simplicité : il eût suffi que la victime « n'ait pas consenti à l'acte sexuel » pour que le « crime de viol » fût « caractérisé ». L'enfer législatif n'étant pas moins que l'autre pavé des meilleures intentions, il est primordial d'exposer les risques qu'un texte aussi simpliste ferait courir aux victimes elles-mêmes.

En dépit d'un dessein évidemment incontestable (lutter contre les violences faites aux femmes), il faut malheureusement insister sur le fait que l'adoption de ce texte s'avérerait désastreuse pour elles. Une telle redéfinition juridique constituerait en effet un complet renversement de la charge de la preuve qui, dès lors, reposerait entièrement sur les femmes elles-mêmes. Pour le dire d'un mot : ce serait à elles de prouver qu'elles n'ont pas consenti à être violées… Ce n'est pas sans raison que la caractérisation du

crime de viol ou du délit d'agression sexuelle n'exige jamais, en droit pénal, que le défaut de consentement soit démontré par la victime : c'est précisément pour qu'une telle charge (la preuve matérielle de son refus) ne pèse pas sur ses épaules.

Le travail des juges consiste à analyser le comportement d'un mis en cause et le stratagème utilisé pour parvenir à ses fins. Le défaut de consentement de la victime se déduit de la violence, de la menace, de la contrainte physique ou morale, ou de l'effet de surprise dont l'auteur aura usé. Depuis 2021, il n'est même plus nécessaire, s'agissant des viols sur mineurs de 15 ans et des viols incestueux sur mineur, qu'un de ces moyens coercitifs soit caractérisé pour démontrer que l'acte était contraint et forcé. Là est la force de notre arsenal juridique.

Vouloir caractériser le viol en demandant aux victimes de prouver leur refus de consentir les rendrait actrices et responsables dudit viol. D'autant que nous savons combien un accusé, pour arracher son innocence, peut être tenté de se réfugier derrière le comportement de la victime et d'arguer de son état de sidération ou de son silence : « *Elle n'a rien dit, elle avait l'air d'accord.* » Envisager une telle redéfinition du viol ne ferait donc qu'entériner une considérable régression. ■